



## AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par le projet de règlements suivant :

**Projet de règlement numéro 193-12-2025 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'ajuster certaines dispositions**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 5 août 2025, le conseil municipal a adopté le projet de règlement précité.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 2 septembre 2025 à 19h30 à la salle du conseil municipal située au 100, place de la Mairie à Mont-Blanc.

2. L'objet de cette assemblée porte sur les modifications réglementaires suivantes :

**Projet de règlement 193-12-2025**

- Modifier les montants reliés aux coûts des permis de construction;
- Ajouter l'exigence de fournir un plan d'aménagement paysager pour certains types de projets
- Modifier l'exigence d'obtenir un plan et devis d'architecture à l'échelle et de qualité professionnelle pour les agrandissement de plus de 25 m<sup>2</sup> au lieu de 20 m<sup>2</sup>;
- Limiter les nouvelles constructions en bordure des nouvelles rues privées;

3. Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

4. Au cours de cette assemblée, le maire ou un membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, au 100 place de la Mairie, les jours ouvrables du lundi au jeudi de 8h15 à 16h45 et le vendredi de 8h15 à 12h15 de même que sur le site Internet de la Municipalité au <https://mont-blanc.quebec/avispublics/> à la suite du présent avis.

Donné à Mont-Blanc, ce 18 août 2025.

Caroline Fouquette

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 193-12-2025**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA**  
**RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011**  
**AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS**

- ATTENDU QUE** le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** le conseil souhaite apporter quelques modifications au règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin notamment de modifier certains coûts de permis, d'ajouter l'exigence d'obtenir un plan d'aménagement paysager pour certaine demande de permis et de retirer la possibilité d'obtenir un permis de construction lorsque le terrain est adjacent à une rue privée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29 du règlement 193-2011 est modifié comme suit :

| Le texte suivant :                                                                                | Est remplacé par :                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ▪ habitation unifamilial<br>75 \$ + 1 \$/1000 \$ de travaux                                       | ▪ habitation unifamilial<br>400 \$ + 5\$/m <sup>2</sup><br>supplémentaire à 79 m <sup>2</sup><br>de la superficie<br>d'implantation totale au<br>sol                                                              |
| ▪ habitation à logements<br>multiples<br>75 \$ + 1 \$/1000 \$ de<br>travaux + 50 \$/logement      | ▪ habitation à logements<br>multiples<br>400 \$ + 5 \$/m <sup>2</sup><br>supplémentaire à 79 m <sup>2</sup> de<br>la superficie d'implantation<br>totale au sol + 50 \$ par<br>logements                          |
| ▪ habitation sans<br>augmentation du nombre<br>de logements<br>35 \$ + 1 \$/1000 \$ de<br>travaux | ▪ habitation sans<br>augmentation du nombre<br>de logements<br>400 \$ + 5 \$/m <sup>2</sup><br>supplémentaire à 79 m <sup>2</sup> de<br>la superficie d'implantation<br>totale au sol                             |
| ▪ habitation avec<br>augmentation du nombre<br>de logements<br>35 \$ + 50 \$ par logement<br>créé | ▪ habitation avec<br>augmentation du nombre<br>de logements<br>400 \$ + 5\$/m <sup>2</sup><br>supplémentaire à 79 m <sup>2</sup> de<br>la superficie d'implantation<br>totale au sol + 50 \$ par<br>logement créé |

**ARTICLE 2 :** Le règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article



No de résolution  
ou annotation

53, de l'article suivant :

« 53.1 Plan d'aménagement paysager requis pour certains types de projets

Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal visant un usage multifamilial, commercial, institutionnel ou industriel doit comprendre un plan d'aménagement paysager conforme aux exigences du présent article.

Ce plan doit illustrer les aménagements extérieurs projetés et inclure, notamment :

- a) L'emplacement des bâtiments et structures projetés ;
- b) L'organisation des espaces libres (cours, zones de détente, sentiers, etc.)
- c) La localisation des plantations, accompagnée du bordereau de plantation précisant les essences, quantités, formats et caractéristiques des végétaux ;
- d) La localisation des clôtures, murets, bordures et autres éléments structuraux ;
- e) Le nombre de cases de stationnement (pour vélos et automobiles), les dimensions des allées de circulation et des cases, ainsi que l'aménagement des stationnements (traverses piétonnières, cheminements, îlots de verdure, etc.) ;
- f) La canopée projetée au-dessus de l'aire du stationnement créée par les arbres lorsqu'à maturité ;
- g) La localisation des accès, sentiers piétonniers, pistes cyclables et aires d'entreposage extérieur ;
- h) Les emplacements et l'aménagement des dépôts à matières résiduelles ;
- i) Les matériaux de revêtement utilisés pour les surfaces extérieures ;
- j) La direction de l'écoulement de l'eau ;
- k) La localisation des aires de biorétention tels que les jardins de pluie, s'il y a lieu ;
- l) Les mesures de gestion des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont intégrées à l'aménagement ;
- m) La localisation des arbres à abattre, à planter et à préserver. » ;

**ARTICLE 3 :**

Le premier alinéa de l'article 54 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant « 20 m<sup>2</sup> » par « 25 m<sup>2</sup> » ;

**ARTICLE 4 :**

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 59 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « à une rue publique » du texte suivant : « , une allée véhiculaire d'un projet intégré » et par l'ajout, après les mots « ou une rue privée » du texte suivant : « construite avant l'entrée en vigueur de cet amendement et » ;

**ARTICLE 5 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Jean Simon Levert  
Maire

  
Matthieu Renaud  
Directeur général et greffier-trésorier